



**Union Régionale UNSA des  
Hauts de France**  
(Nord-Pas-de-Calais-Picardie)  
**Bourse du travail**  
**254 Boulevard de l'Usine -  
10010**  
**59040 LILLE Cédex**  
ur-hautsdefrance@unsa.org - 03 20  
62 93 24  
Service juridique: 03 20 62 93 25 -  
sophie.cogez@unsa.org

---

## **LE ZOOM JURIDIQUE**

### **27 septembre 2019**

Dans 3 arrêts du 19 septembre 2018, la Cour de cassation a rendu des décisions portant sur le contenu du paiement des heures de délégation.

**Le principe est le suivant : qu'il s'agisse d'un DP, d'un salarié mandaté, d'un membre du CE ou d'un élu CSE, le représentant du personnel ne doit subir aucune perte de salaire pour avoir exercé ses fonctions (Cass soc 3 mars 2010, n°08-44859).**

Qu'est-il des primes et autres accessoires de la rémunération que le représentant aurait pu toucher si il n'exerçait pas ses fonctions ?

Pour la Cour de cassation, un représentant du personnel ne doit pas être privé du fait de l'exercice de son mandat du paiement d'une indemnité compensant une sujétion particulière de son emploi qui constitue un complément de salaire.

**Les primes d'équipe et de temps de repas sont donc à inclure dans la rémunération.**

**En revanche**, les indemnités ayant pour objet de compenser :

- soit les frais supplémentaires entraînés par le déplacement des ouvriers travaillant sur un chantier dont l'éloignement leur interdit, de regagner leur lieu de résidence ;
- soit les frais supplémentaires qu'entraîne pour eux la fréquence des déplacements inhérents à la mobilité de leur lieu de travail.

**Les indemnités conventionnelles des déplacements sont donc à exclure de la rémunération.**

Cass soc, 19 septembre 2018, n°17-11638,

Cass soc, 19 septembre 2018, n°16-24041 et n°16-24042



**Cette question est récurrente pour tout salarié disposant d'heures de délégation. Pensez à vérifier la nature des sommes manquantes à votre rémunération habituelle.**